Envoyé en préfecture le 02/05/2023
Reçu en préfecture le 02/05/2023
Publié le 02/05/2023
ID : 038-213803091-20230428-AR20230428_22-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

VILLE de Poisat

ARRÊTÉ DU MAIRE

AR20230428_22
OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public le 14/05/2023 esplanade du 8 mai 1945, espaces verts et terrains de pétanque – Association des Parents d'Élèves (APE) de Poisat – Broc'enfance

Le Maire de la commune de Poisat (Isère),

Vu les articles L 31-2, R 310-8 et 310-9 du Code du Commerce,
Vu le Code de la sécurité intérieure,
Vu les Décrets 2009-16 du 07/01/2009 et 96-1097 du 16/12/1996,
Vu l'Arrêté 1358 du 09/01/2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et suivants,
Vu la déclaration préalable d'une vente au déballage n° AR20230428_22-1 ;

Considérant la demande de l'Association des Parents d'Élèves (APE) faite le 31 mars 2023, d'occuper l'esplanade du 8 mai 1945, ainsi que les espaces verts et les terrains de pétanque, pour la tenue d'une « brocante enfance » le dimanche 14 mai 2023 de 8h00 à 15h00 ;

Considérant qu'il revient au Maire de faire appliquer la législation en vigueur et d'assurer ainsi la sécurité des biens et des personnes lors de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : L'Association des Parents d'Élèves (APE), est autorisée à occuper gratuitement l'esplanade du 8 mai 1945, ainsi que les espaces verts et les terrains de pétanque, le dimanche 14 mai de 7h00 à 17h00 à l'occasion d'une vente de vêtements, d'objets et de matériels d'occasion pour enfants, intitulée « Broc'enfance ».

Article 2 : La vente se déroulera de 8h00 à 15h00.

Aucun véhicule ne pourra circuler ailleurs que sur la partie bitumée de l'esplanade du 8 mai 1945.

Article 3 : Les participants autorisés à exposer sont les particuliers qui vendent exclusivement des objets personnels et usagés, à condition qu'ils ne participent que 2 fois maximum par an à ce genre de manifestation.

Envoyé en préfecture le 02/05/2023
Reçu en préfecture le 02/05/2023
Publié le 02/05/2023
ID : 038-213803091-20230428-AR20230428_22-AR

Article 4 : L'organisateur est en charge de la tenue du registre, préalablement paraphé par le Maire, permettant l'identification des vendeurs.

Ce document sera mis à la disposition des services de contrôle pendant la durée de la manifestation. Après la manifestation et au plus tard dans le délai de 8 jours, le registre est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

Article 5 : Dans le cadre de cette manifestation, l'association s'engage à veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Aucun déchet ne doit être laissé à l'issue de la manifestation

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de l'infraction.

Article 7 : Pour le bon déroulement de cette manifestation, la sécurité des administrés et la sureté du lieu, une signalisation sera établie par les services communaux.

Article 8 : Les services municipaux et les services de la gendarmerie d'Eybens, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour visa en Préfecture de l'Isère par voie dématérialisée. Il sera rendu public par affichage et copie sera remise à la brigade de gendarmerie d'Eybens.

Poisat, le 28 avril 2023
Le Maire, Ludovic BUSTOS

COMMUNE DE POISAT (ISERE)